

DÉPARTEMENT de L'ISÈRE

Arrondissement de LA TOUR DU PIN
Canton de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

HÔTEL DE VILLE
de
CHARVIEU-CHAVAGNEUX



ARRETE MUNICIPAL

**Portant réglementation sur la prolifération des Chenilles
Processionnaires**

TOUTE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de CHARVIEU-CHAVAGNEUX (ISERE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police des Maires ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1311-2 et les articles D1338-1 et suivants ;

Vu la loi 95-201 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu l'article L251-3 du Code Rural,

Vu le décret N°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires ou internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves, entraînant des troubles sur la santé publique et celle des animaux de compagnie (notamment chiens) ;

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire de la chenille processionnaire du pin peuvent entraîner, à plus ou moins brève échéance, le dépérissement des pins et autres essences qu'elle colonise ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin et la chenille processionnaire du chêne sont recensées comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

A R R E T E

Article 1 : Les propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés ou les locataires de biens ou de terrains relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à moyen d'action adapté à la saison. Les modes opératoires saisonniers sont les suivants :

En automne et hiver, une lutte mécanique, dès que les nids sont tissés du pin sont visibles :

- Les nids seront supprimés à l'aide d'un échenilloir télescopique, ou bien retirés par des élagueurs-grimpeurs si la coupe ne pénalise pas l'arbre, sur des branches au diamètre inférieur à 10cm. Les cocons retirés seront incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit). Toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manches longues) pour limiter les risques d'urtication.

En automne et hiver (avant fin février), élimination par piégeage, dès que les nids tissés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles :

- Installation de pièges à procession de chenilles sur le/les troncs minutieusement posés pour supprimer tout passage de chenilles en dehors du piège, à laisser en place toute l'année, changement de sac 1 fois par an.

Au printemps, au plus tard début avril, capture des papillons mâles par installation de pièges à phéromones sexuelles :

- Installation de pièges à phéromones, à laisser en place jusqu'à la mi-octobre. La capsule de phéromones agissant environ 9 semaines, son changement est à prévoir durant l'été.

Ces dispositions seront soigneusement reconduites durant trois années successives, pour tout conifère ayant été infecté.

L'utilisation de bombes insecticides est proscrite : les chenilles, même mortes, restent urticantes et les oiseaux (mésanges) qui se nourrissent de ces larves ingèrent le produit en même temps que leur proie.

L'abattage des arbres infestés n'élimine pas les chenilles en nymphose dans le sol, les arbres vivants sont à conserver.

L'installation de nichoir à mésanges est un complément d'action favorable.

Article 2 : En cas de difficultés (accès difficile, matériels inadaptés, etc.) d'application de l'article 1, il est fortement recommandé de faire appel à des professionnels qualifiés (élagueurs-grimpeurs, caducée de l'arbre, sociétés spécialisées dans ce type de traitement) et disposant des produits biologiques homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires

Article 3 : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen à tous les vivants, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Article 4 : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement, quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés et quels que soient les lieux où ils ont été observés qu'il s'agisse du domaine public ou d'une propriété privée. Dans tous les cas, un signalement doit être effectué auprès des services municipaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7: Le Directeur Général des Services, la police municipale, les services techniques et la brigade de Gendarmerie de Pont-de-Chéruy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et sera transmise à :

- Sous-Préfecture
- Gendarmerie
- Police municipale

CHARVIEU-CHAVAGNEUX, le 27/03/2024

Le MAIRE,



Gérard DEZEMPTE

Conseiller Départemental de l'Isère.